

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2023-377-PB
(23-363)**

En date du 13-07-2023

**CIRCULATION ET
STATIONNEMENT**

**Manifestation dénommée :
« LES JEUDIS DE L'ETE »**

**LES 20 ET 27 JUILLET 2023
LES 3, 10 ET 17 AOUT 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.2212-2 relatif à l'objet de la police municipale
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Considérant la demande émanant de l'association Comité permanent des fêtes de Pamiers, en vue d'organiser l'animation dénommée « les jeudis de l'été 2023 » Place de la République.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre l'ensemble des mesures de sécurité utiles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'association Comité permanent des fêtes de Pamiers est autorisée à organiser la manifestation dénommée « **les jeudis de l'été 2023** » Place de la République.

ARTICLE 2 : DURÉE

Les soirées musicales se déroulent les jeudis suivants : les 20 et 27 juillet, les 03,10 et 17 août 2023, aux horaires suivants de 18 heures 30 à 0h30

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant de 18heures à 01 heure sur l'ensemble des voies et emprises suivantes :

- Place de la République
- Rue de la République
- Rue Gabriel Péri dans sa portion comprise entre la rue Malbec et son débouché Place de la République,
- Rue des Carmes, dans sa portion comprise entre la place de la République jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Durroux,
- Rue Charles de Gaulle dans sa portion comprise entre la Place de la République et son intersection avec la rue d'Enrouge /Place Jean Jaurès,

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

La circulation de tout véhicule est **strictement interdite** sur les voies et emprises suivantes :

- Rue de la République ainsi que son prolongement rue des Carmes, jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Durroux.
- Rue Charles de Gaulle dans sa portion comprise entre la Place de la République et son intersection avec la rue d'Enrouge /Place Jean Jaurès.
- Place de la République
- Rue Gabriel Péri dans sa portion comprise entre la rue Malbec et son débouché Place de la République,

ARTICLE 5 : SECOURS ET FORCES DE L'ORDRE

Les présentes dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux services de secours publics en intervention, à cet effet les implantations des structures garantissent le libre passage de ces véhicules, aucun obstacle ne doit interdire ou ralentir le déplacement en urgence de ceux-ci.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de police, destinées à matérialiser le dispositif des articles précédents, sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées, par le **SERVICE TECHNIQUE**.
La fermeture du site est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur des services techniques communaux, Monsieur le commandant de circonscription de police, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le directeur du Service des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

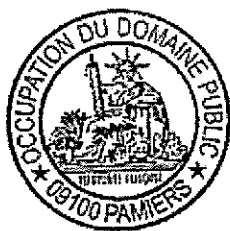
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le directeur des services techniques communaux,
Monsieur le commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers,
Monsieur le chef de la police municipale,
Monsieur le directeur du Service des Affaires Culturelles.

Copie pour information :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,
Monsieur le Chef du centre de secours,
Monsieur le Directeur de cabinet du maire de Pamiers
Accueil de la mairie
Office du commerce
Maison des associations

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le treize juillet deux-mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

17/07/2023